



2^e édition
révisée 2021

Les prestations complémentaires (PC)

Les modifications de la réforme PC valables dès le 1^{er} janvier 2021, avec exemples de calcul

procap

Pour personnes avec handicap.
Sans conditions.

Guide Procap

Prestations complémentaires (PC)

Cette brochure a pour but de montrer qui a droit à des PC, comment elles sont calculées et quels sont les changements attendus suite à la réforme des PC. Toutefois, cette brochure ne peut traiter que des questions de base. En outre, la mise en œuvre des changements est encore incertaine dans de nombreux domaines, car il n'existe pas encore de jurisprudence.

Procap Suisse organise régulièrement des soirées d'information sur les PC ainsi que sur d'autres sujets. Vous trouverez les dates et les thèmes actuels sur le site www.procap.ch/fr/prestations/calendrier-des-manifestations. Dans certains cas, une consultation individuelle avec un-e spécialiste de Procap peut également être utile. Vous en trouverez les coordonnées à la fin de cette brochure.

Tous les noms utilisés dans les études de cas sont fictifs. En outre, pour faciliter la lecture, seuls les prénoms sont utilisés dans les tableaux des différents cas figurant aux annexes 1 et 2.

Impressum Guide Prestations complémentaires

Edition: Procap Suisse, Frohburgstrasse 4,
4600 Olten, info@procap.ch

Photo titre: Shutterstock



Contenu

1.0 Informations générales sur les prestations complémentaires (PC)

1.1 Introduction	4
1.2 Bref aperçu de la réforme des PC	6
1.3 Qui a droit aux prestations complémentaires?	6
1.4 Début du droit à des prestations complémentaires.....	7
1.5 Calcul des PC.....	7
1.6 Calcul commun	8

2.0 Dépenses reconnues

2.1 Couverture des besoins vitaux	9
2.2 Loyer	10
2.3 Prime de l'assurance-maladie.....	11
2.4 Autres dépenses reconnues.....	11

3.0 Revenus déterminants

3.1 Revenus de l'activité lucrative.....	12
3.2 Revenu hypothétique.....	13
3.3 Revenus non pris en compte	14
3.4 Prise en compte de la fortune.....	14
3.4.1 Imputation de la fortune	14
3.4.2 Seuil d'accès.....	15
3.4.3 Imputation de la fortune pour un couple dans un home	16
3.4.4 Renonciation à des revenus ou parts de fortune	17
3.4.5 Consommation de la fortune	18
3.4.6 Revenu de la fortune.....	20
3.4.7 Calcul d'un bien immobilier en particulier	20

4.0 Autres modifications de la réforme PC

4.1 Montant minimum des PC.....	21
4.2 Restitution	21

5.0 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité 22

6.0 Obligation de renseigner 23

7.0 Procédure 23

8.0 Dispositions transitoires de la réforme PC 24

Annexe 1 Calcul du loyer selon les nouvelles règles..... 25

Annexe 2 Comment est pris en compte un logement dont on est propriétaire? 30

1.0 Informations générales sur les prestations complémentaires (PC)

1.1 Introduction

La prévoyance pour les risques liés à l'âge, à l'invalidité et au décès repose sur trois piliers.

Prévoyance pour l'âge, l'invalidité, le décès		
1er pilier La prévoyance publique AVS AI PC	2ème pilier La prévoyance professionnelle PP (caisse de pension) AA (assurance accidents)	3ème pilier La prévoyance individuelle Assurances vie, Prévoyance liée (3a), Titres, Epargne bancaire, Propriété immobilière...
Conditions minimales d'existence	Maintien du niveau de vie antérieur	Besoins individuels

Le 1er pilier comprend l'assurance invalidité (AI) pour le risque d'invalidité et l'assurance vieillesse et survivants (AVS) pour les risques de vieillesse et de décès.

Le 2ème pilier comprend la prévoyance professionnelle. Elle assure les trois risques. L'assurance-accidents est aussi généralement incluse dans le 2ème pilier.

Le 3ème pilier comprend tout ce qui contribue à la prévoyance financière. Ici, chaque personne est entièrement libre de cotiser au pilier 3a, par exemple, ou de souscrire des assurances qui fournissent des prestations si l'un des risques précités se réalise.

Idéalement, en cas d'invalidité par exemple, des prestations découlent des trois piliers. Chaque personne aurait donc droit à une rente de l'assurance invalidité, à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) et bénéficierait peut-être aussi d'une assurance privée et d'une épargne. Cependant, alors que le 1er pilier couvre toutes les personnes vivant ou travaillant en Suisse, le 2ème pilier (caisse de pension) ne couvre que les personnes qui ont un statut d'employée et gagnent un salaire d'au moins CHF 21 510.– par an. Cela signifie que de nombreuses personnes ne sont pas assurées dans le cadre du 2ème pilier. Cela concerne toutes les personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle ainsi que celles qui travaillent à temps partiel et qui n'atteignent pas ce seuil de salaire, et tous les indépendants. Enfin, seules celles qui peuvent se permettre les primes d'assurance ou les dépenses nécessaires sont assurées dans le cadre du 3ème pilier. Ce dernier n'est pas obligatoire, mais volontaire.

Par conséquent, de nombreuses personnes n'ont pas de 3ème pilier et beaucoup n'ont pas de 2ème pilier - ou n'en tirent que de très faibles prestations. Pour ces personnes, le premier pilier est particulièrement important. Une rente de l'AI ou de l'AVS s'élève au maximum à CHF 2390.– par mois. Dans la plupart des cas, elle ne suffit pas pour vivre. Ainsi, si aucune prestation du 2ème ou du 3ème pilier ne vient compléter cette rente, le minimum vital n'est pas garanti. Les prestations complémentaires (PC) sont donc d'autant plus importantes. Elles complètent les prestations du 1er pilier de manière à ce qu'il soit possible d'en vivre.

L'importance des PC est démontrée par le fait qu'un bénéficiaire d'une rente AI sur deux en Suisse en bénéficie. La part des personnes en âge AVS bénéficiant de PC est importante et augmente à mesure que ces personnes vieillissent. Les PC aident par exemple à financer les coûts des homes et des hôpitaux.

La demande de PC est déposée auprès de l'agence AVS de la commune de résidence. Les PC ne font pas partie de l'aide sociale mais sont une branche des assurances sociales. En principe, les règles régissant l'octroi de PC sont les mêmes dans toute la Suisse. Il existe néanmoins certaines différences entre les cantons. Le canton de Genève verse, par exemple, des prestations complémentaires cantonales en plus des PC.

Le Parlement a soumis les prestations complémentaires à une réforme législative (réforme PC). À partir du 1er janvier 2021, diverses nouvelles dispositions seront applicables.

1.2 Bref aperçu de la réforme des PC

Les nouveautés les plus importantes sont:

- Pour les enfants de moins de 11 ans, le montant reconnu pour la couverture des besoins vitaux est réduit. En contrepartie, les frais de garde sont pris en compte.
- Les montants maximaux pris en compte au titre du loyer ainsi que le supplément pour les logements accessibles en fauteuil roulant sont augmentés. Le calcul de la part de loyer due par les personnes vivant dans le logement est différent et des différences régionales sont prévues.
- La prime effective de l'assurance-maladie sera prise en compte au lieu du forfait correspondant à la prime moyenne.
- De nombreuses modifications sont prévues pour la prise en compte de la fortune.
- Les revenus des conjoints seront pris en compte à 80 % (2/3 du revenu auparavant).
- Le montant minimal des PC est abaissé.
- Une obligation de restitution lors de la succession est introduite. Suite au décès d'un bénéficiaire de PC, les prestations perçues doivent être restituées par ses héritiers.

1.3 Qui a droit aux prestations complémentaires?

Pour avoir droit aux prestations complémentaires, trois conditions de base doivent être remplies:

1. Bénéficiaire de l'une des prestations suivantes d'une assurance sociale:
 - a. Rente AI ou AVS, rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS ou
 - b. Allocation pour impotent AI pour adultes ou
 - c. Indemnités journalières de l'AI pendant 6 mois au moins.

Le droit existe également pour certaines personnes n'ayant pas droit à une rente AI ou AVS car elles n'ont pas cotisé assez longtemps.

2. Le lieu de résidence et de séjour effectifs sont en Suisse. Pour les personnes étrangères, des délais de carence s'appliquent. Ainsi, les ressortissants de pays n'appartenant pas à la zone EU/AELE ne peuvent obtenir les PC que s'ils ont vécu en Suisse pendant un certain temps sans interruption.
3. Un calcul PC détermine si les dépenses reconnues sont plus élevées que les revenus déterminants. Les PC correspondent à la différence.

1.4 Début du droit à des prestations complémentaires

La demande de PC doit être déposée auprès de l'agence AVS de la commune de résidence ou de la caisse cantonale de compensation (www.ahv-iv.ch.fr > Accueil > Contacts > Les organes d'exécution compétents en matière de PC). Le droit aux PC prend généralement naissance le mois où la demande a été déposée. Si une demande est déposée dans les six mois qui suivent l'octroi d'une rente AI ou AVS, les PC sont versées rétroactivement.

1.5 Calcul des PC



Les deux exemples suivants montrent comment les prestations complémentaires sont calculées selon les règles actuelles.

Exemple Marie Maillefer Appartement en location

Marie Maillefer perçoit une rente de l'AI, elle vit dans un appartement en location (situation 2021):

Madame Maillefer perçoit une rente entière de l'AI. Elle ne perçoit aucune autre rente. Elle dispose toutefois d'une fortune de CHF 60 000.– sur son compte bancaire qui lui rapporte CHF 550.– d'intérêts par année. Elle travaille dans un atelier protégé, son salaire brut annuel est de CHF 5800.–. Elle paie CHF 10 600.– de location par année et une prime d'assurance-maladie de CHF 5500.– par année.

Dépenses

Besoins vitaux	CHF 19 610.–	
Loyer brut (max. CHF 13 200.–)	CHF 10 600.–	
Forfait pour les primes d'assurance-maladie	<u>CHF 5 916.–</u>	
Total	CHF 36 126.–	CHF 36 126.–

Revenus

Rente AI (12 x CHF 1593.–)	CHF 19 116.–	
Revenu (CHF 5800.–)	CHF 3 000.–	
Revenu de la fortune	CHF 550.–	
Imputation de la fortune (CHF 60 000.–)	<u>CHF 1 500.–</u>	
Total	CHF 24 166.–	<u>CHF 24 166.–</u>

Prestation complémentaire (CHF 997.–/mois)

CHF 11 960.–

Ce calcul correspondrait à celui de Madame Maillefer selon **les règles actuelles**. Elle aurait droit à un montant de CHF 997.– par mois. Le montant forfaitaire pour la prime d'assurance-maladie est versé directement à la caisse-maladie. La somme effectivement versée à Madame Maillefer est de CHF 504.–.



Exemple Marie Maillefer Home

Marie Maillefer perçoit une rente de l'AI, elle vit dans un home (situation 2021):

Dans cet exemple, Madame Maillefer ne vit pas en location mais dans un home, elle a arrêté de travailler.

Dépenses

Taxe du home (365 x CHF 135.–)	CHF 49 275.–	
Dépenses personnelles	CHF 4 404.–	
Cotisations AVS	CH 503.–	
Forfait pour les primes d'assurance-maladie	<u>CHF 5 916.–</u>	
Total	CHF 60 098.–	CHF 60 098.–

Revenus

Rente AI (12 x CHF 1593.–)	CHF 19 116.–	
Allocation pour impotent moyenne	CHF 3 588.–	
Revenu de la fortune	CHF 550.–	
Imputation de la fortune (CHF 60 000.–)	<u>CHF 1 500.–</u>	
Total	CHF 24 754.–	<u>CHF 24 754.–</u>

Prestation complémentaire (CHF 2946.–/mois)

CHF 35 344.–

Ce calcul correspondrait à celui de Madame Maillefer, selon les **règles actuelles**, si elle vivait dans un home. Elle aurait droit à un montant de CHF 2946.– par mois. Une partie de ce montant serait directement versé à la caisse-maladie pour le paiement des primes d'assurance-maladie.



Cette brochure explique comment les différents éléments de ces exemples sont déterminés et si la réforme des PC va changer quelque chose à cet égard.

1.6 Calcul commun

Un calcul commun est effectué pour les conjoints qui vivent ensemble avec ou sans enfants. Cela signifie que les revenus et les biens des conjoints, ainsi que ceux des enfants, s'ils reçoivent une rente pour enfant, sont inclus dans le calcul. Le partenariat enregistré est traité de la même manière que le mariage. Il n'y a pas de calcul commun pour les partenaires vivant en concubinage ou pour les ami-e-s vivant en colocation. Dans ces cas, il convient d'établir une distinction précise du montant de la part de loyer de la personne bénéficiant des PC (cf. exemples de loyer à l'annexe 1).

2.0 Dépenses reconnues

2.1 Couverture des besoins vitaux

Le calcul des PC est très simple. Il ne comprend que quelques postes budgétaires. L'un d'eux est la couverture des besoins vitaux qui comprend les dépenses pour la nourriture, les boissons, le ménage, le coiffeur, l'abonnement de téléphone portable, les vêtements, les impôts, etc. Les situations individuelles ne sont ici pas prises en compte, les mêmes taux forfaitaires s'appliquant dans toute la Suisse. Ils ne s'appliquent par contre pas aux personnes qui vivent dans un home.

Dispositions précédentes

Montant pour la couverture des besoins vitaux (pour les personnes vivant à la maison)

Personnes seules	CHF 19 610.– / année
Couples mariés	CHF 29 415.– / année
Majoration pour le 1er + 2e enfant, par enfant	CHF 10 260.– / année
Majoration pour le 3e + 4e enfant, par enfant	CHF 6 840.– / année
Majoration pour chaque enfant supplémentaire	CHF 3 420.– / année

La réforme va modifier la disposition concernant la couverture des besoins vitaux des enfants.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Une distinction est faite entre les enfants de moins de onze ans et ceux de plus de onze ans:

La règle ne change pas pour le calcul des dépenses des enfants de plus de onze ans.

Pour les enfants de moins de 11 ans, les montants accordés diminuent: CHF 7200.– par mois pour le premier enfant puis 1/6 de moins dès le deuxième enfant. Par conséquent: 1^{er} enfant CHF 7200.–, 2^e enfant CHF 6000.–, 3^e enfant CHF 5000.–, 4^e enfant CHF 4165.– et dès le 5^{ème} enfant CHF 3470.–.

Il s'agit donc d'une détérioration par rapport à la situation précédente. Toutefois, les coûts d'une prise en charge extrafamiliale nécessaire et prouvée (crèche par exemple) sont désormais pris en compte.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples en pages 7 et 8), nous avons pris en compte les besoins vitaux d'une personne seule. Si Madame Maillefer vit dans un home, ce sont les dépenses personnelles qui sont prises en compte au lieu des besoins vitaux. Ce montant varie fortement d'un canton à l'autre. Le calcul des besoins vitaux de Madame Maillefer ne change pas suite à la réforme des PC.

2.2 Loyer

Dispositions précédentes

Selon les dispositions précédentes, le loyer effectif est pris en compte jusqu'à un montant maximum. Ce montant maximum est indépendant du lieu de résidence. Il est de CHF 1100.– par mois pour les personnes seules et de CHF 1250.– par mois pour les couples mariés et les familles. Si un appartement accessible en fauteuil roulant est nécessaire, un supplément de CHF 300.– par mois est accordé.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Selon les nouvelles dispositions, les montants maximaux de loyer sont déterminés en fonction du lieu de résidence. Trois régions ont été définies (grand centre urbain, ville moyenne, zone rurale). De plus, les montants de loyer dépendent du nombre de personnes vivant dans le ménage. Un règlement spécial s'applique aux colocations. Le forfait fauteuil roulant est porté à CHF 500.– par mois et s'ajoute au loyer maximum.

L'annexe 1 de cette brochure contient des exemples de calcul pour différentes situations d'habitation.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8), nous avons pris en compte le loyer effectif de CHF 10 600.– par an car il est inférieur au montant maximum de CHF 13 200.– pris en compte (jusqu'au 31.12.2020) pour une personne vivant seule. Si Madame Maillefer vit dans un home, la totalité de la taxe du home est prise en compte au lieu du loyer.

Suite à la réforme des PC, il sera vérifié quel est le montant maximum de loyer dans sa région et si son loyer effectif est inférieur. Cela ne devrait pas poser de problème, car les montants maximaux sont désormais plus élevés qu'auparavant. Comme elle vit seule, la prise en compte compliquée des colocataires n'est pas nécessaire. La réforme des PC ne change donc rien au calcul du loyer de Madame Maillefer. Le loyer effectif de CHF 10 600.– continue d'être pris en compte.

2.3 Prime de l'assurance-maladie

Dispositions précédentes

Une prime moyenne cantonale, fixée annuellement par le Conseil Fédéral, est prise en compte dans le calcul des PC. La prime effectivement payée n'est pas prise en compte. Cette prime moyenne est directement versée à la caisse-maladie. Comme elle peut être supérieure à la prime due, la caisse-maladie rembourse la différence à la fin de l'année. Les bénéficiaires de PC n'ont, par ailleurs, pas droit à une réduction de prime.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Selon les nouvelles dispositions, le montant maximum pris en compte correspond à la prime moyenne cantonale. Toutefois, si la prime d'assurance-maladie effective est inférieure, c'est cette prime qui est prise en compte. Il n'y aura ainsi plus de remboursements des caisses-maladies aux bénéficiaires de PC.

Les primes moyennes cantonales peuvent être consultées ici:

www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > Droit interne > 8 Santé – Travail – Sécurité sociale > 83 Assurance sociale > 831.309.1 Ordonnance du DFI relative aux primes moyennes (...).



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) nous avons pris en compte la prime moyenne cantonale. Suite à la réforme des PC, la prime d'assurance-maladie effective pour l'assurance de base est prise en compte si elle est inférieure à la prime moyenne cantonale. Pour Madame Maillefer cela signifie donc que seule la prime annuelle effective de CHF 5500.– est désormais prise en compte.

2.4 Autres dépenses reconnues

Les dépenses suivantes sont également prises en compte dans le calcul des PC:

- Cotisations aux assurances sociales, p.ex. cotisations AVS pour personnes sans activité lucrative.
- Contribution d'entretien et aliments prévus par le droit de la famille et effectivement versés.
- Les frais d'obtention du revenu ne sont pas spécifiquement répertoriés comme des dépenses, mais peuvent être déduits du revenu de l'activité lucrative.
- Pour les propriétaires d'immeubles, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée.
- Pour les personnes vivant en institution, la taxe journalière de l'institution est prise en compte au lieu du loyer.
- Pour les personnes vivant en institution, un montant dévolu aux dépenses personnelles est pris en compte au lieu du montant pour les besoins vitaux. Il s'agit en fait d'un montant déterminé différemment d'un canton à l'autre et qui fait office d'argent de poche.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) nous avons, dans le premier calcul, déduit les cotisations aux assurances sociales du revenu. Raison pour laquelle elles ne sont pas visibles. En revanche, dans le calcul du home, les cotisations AVS sont incluses car elle n'a plus de revenus et doit donc payer des cotisations en tant que personne sans activité lucrative. Au lieu du loyer, nous avons pris en compte la taxe du home et le montant pour les besoins vitaux est remplacé par la contribution aux dépenses personnelles. Pour les personnes vivant dans un home, l'allocation pour impotent est considérée comme un revenu. Pour Madame Maillefer, la réforme des PC ne change rien sur ce point.

3.0 Revenus déterminants

En principe, la quasi-totalité des revenus est prise en compte, par exemple les revenus de l'activité lucrative, les rentes, les indemnités journalières, les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, le produit de la fortune (dividendes, intérêts, etc.). Le calcul du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative et le calcul de la fortune sont particuliers.

3.1 Revenus de l'activité lucrative

Dispositions précédentes

Sont déduits du salaire brut les cotisations aux assurances sociales ainsi que les dépenses professionnelles tels que billets de train ou les frais de nourriture. Est déduit du reste un montant annuel non imputable de CHF 1000.– pour une personne seule et de CHF 1500.– pour un couple ou une famille. Le solde est pris en compte à raison de 2/3 comme revenu pour le calcul des PC.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Le revenu de l'activité lucrative du conjoint n'ayant pas droit aux prestations complémentaires est pris en compte à 80 % au lieu de 2/3 comme auparavant. Les déductions ne changent pas.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) nous avons déduit les cotisations aux assurances sociales ainsi que les dépenses professionnelles (billets de train pour se rendre au travail). Cela donne un salaire net de CHF 5500.–. Auquel nous avons déduit un montant non imputable de CHF 1000.–. Il en résulte un revenu déterminant de CHF 4500.–. 2/3 des ces CHF 4500.–, soit CHF 3000.–, sont pris en compte dans le calcul des PC. Pour Madame Maillefer, la réforme des PC ne change rien sur ce point.

3.2 Revenu hypothétique

Si une personne ne perçoit qu'une rente partielle de l'AI (quart, demi, trois quarts de rente), un revenu minimum est pris en compte, sauf si la personne gagne effectivement au moins ce montant. Le revenu minimum est de CHF 26 147.– pour un quart de rente, de CHF 19 610.– pour une demi-rente et de CHF 13 073.– pour un trois quarts de rente par année. Comme pour les revenus de l'activité lucrative, un montant non imputable est également déduit et seuls les 2/3 du reste sont pris en compte pour le calcul.

Le revenu hypothétique n'est pas pris en compte lorsque la personne concernée a eu 60 ans ou travaille dans un atelier protégé. De même, le revenu hypothétique n'est pas pris en compte pour les personnes pouvant prouver qu'elles recherchent activement un emploi ou celles qui prennent en charge des enfants en bas âge ou leur conjoint dépendant.

Il existe des règles similaires pour les conjoints qui ne perçoivent pas de rente ainsi que pour les veuves et les veufs.



Exemple de revenu hypothétique

Monsieur Marchand perçoit une demi-rente de l'AI. Il ne travaille pas. Dans son cas, un revenu hypothétique est pris en compte pour le calcul des PC. Pour une demi-rente cela correspond à CHF 19 610.–. Comme pour un revenu de l'activité lucrative, un montant non imputable est déduit et seuls les 2/3 du reste sont pris en compte pour le calcul. Puisque Monsieur Marchand habite seul, le montant non imputable est de CHF 1 000.–.

Revenu hypothétique pour une demi-rente	CHF 19 610.–
Montant non imputable (personne seule)	<u>-CHF 1 000.–</u>
Total	CHF 18 610.–

$2/3$ de CHF 18 610.– = CHF 12 407.–

Ce montant de CHF 12 407.– est pris en compte comme revenu hypothétique. Les PC prennent ainsi en compte un revenu qui n'existe pas. Ce mode de calcul peut avoir pour conséquence que le montant des PC ne couvre plus le minimum vital et que l'aide sociale doit intervenir. Toutefois, si Monsieur Marchand peut faire la preuve de recherches régulières d'emploi ou s'il travaille dans un atelier protégé, le revenu hypothétique ne sera plus pris en compte.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) nous n'avons pris en compte aucun revenu hypothétique puisqu'elle perçoit une rente entière de l'AI. Pour Madame Maillefer, la réforme des PC ne change rien sur ce point.

3.3 Revenus non pris en compte

Comme indiqué précédemment, presque tous les revenus sont pris en compte. Il existe toutefois quelques rares exceptions comme par exemple les aides financières fournies par les proches, les prestations d'aide sociale, les bourses d'études. La contribution d'assistance versée par l'AI n'est pas non plus prise en compte.

L'allocation pour impotent (API) n'est pas prise en compte pour les personnes qui vivent à la maison. Pour les personnes résidant dans un home, une facture est établie par le home et l'API est prise en compte comme revenu.

3.4 Prise en compte de la fortune

La fortune peut être constituée d'espèces, d'actions, d'un bien immobilier, etc. Elle n'est pas prise en compte dans sa totalité. Les PC ne prennent en compte qu'une certaine partie dans les revenus au titre de l'imputation de la fortune. Le terme imputation de la fortune signifie qu'il est possible de dépenser (imputer) une partie de la fortune chaque année. Pour déterminer la fortune prise en compte, il est également vérifié si et comment la fortune a été dépensée et si l'on s'est dessaisi de tout ou d'une partie de sa fortune. En outre, un seuil de CHF 100 000.– est désormais introduit pour la fortune. Les personnes dont la fortune est supérieure à ce seuil n'ont pas droit aux prestations complémentaires. Sont également pris en compte les revenus de la fortune tels qu'intérêts ou dividendes.

3.4.1 Imputation de la fortune

Lorsque la fortune dépasse la franchise définie par la loi, elle est prise en compte proportionnellement en tant que revenu (imputation de la fortune): 1/15 pour les bénéficiaires d'une rente AI, 1/10 pour les bénéficiaires d'une rente AVS et généralement 1/5 pour les personnes âgées qui résident dans un home. Il existe toutefois des différences entre les cantons dans ce domaine.

Dispositions précédentes

La franchise sur la fortune se monte à CHF 37 500.– pour les personnes seules et à CHF 60 000.– pour les couples mariés. Elle est augmentée de CHF 15 000.– par enfant. Si la personne percevant les PC vit dans un immeuble qui lui appartient, une franchise supplémentaire de CHF 112 500.–, voire CHF 300 000.– dans des cas particuliers, est ajoutée.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Dès le 01.01.2021, la franchise sur la fortune est réduite à CHF 30 000.– pour les personnes seules et à CHF 50 000.– pour les couples mariés. Aucun autre changement n'est prévu.



Exemple d'imputation de la fortune avec la nouvelle franchise

Madame Cattin perçoit une rente entière de l'AI. Elle n'a pas d'autres revenus, mais elle dispose, en 2025, d'une fortune de CHF 75 000.– à la banque. Elle dépose une demande de PC. Afin de calculer l'imputation de la fortune, la franchise est déduite.

Fortune totale	CHF 75 000.–
Franchise (personne seule)	–CHF 30 000.–
Fortune imputable	CHF 45 000.–

Une part de 1/15 (pour les rentiers AI) de la fortune imputable est ensuite prise en compte. $1/15$ de CHF 45 000.– = CHF 3000.–

En 2025, le montant de CHF 3000.– sera pris en compte comme revenu (imputation de la fortune).



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) et en vertu de la loi actuellement en vigueur, nous avons déduit de la fortune de CHF 60 000.– la franchise pour personnes seules de CHF 37 500.– et imputé $1/15$ du reste (CHF 60 000.– – CHF 37 500.– = CHF 22 500.–; $1/15$ de CHF 22 500.– = CHF 1 500.– imputation de la fortune). Pour les personnes qui vivent dans un home, la part de l'imputation de la fortune peut aller jusqu'à $1/5$. Cela varie toutefois d'un canton à l'autre. Pour Madame Maillefer, nous avons aussi pris en compte le $1/15$ dans le calcul pour personnes vivant dans un home. Depuis le 1er janvier 2021, la franchise sur la fortune de Madame Maillefer passe de CHF 37 500.– à CHF 30 000.–. C'est pourquoi une imputation de la fortune de CHF 2000.– est désormais prise en compte.

3.4.2 Seuil d'accès

Dispositions précédentes

Les dispositions en vigueur ne prévoient aucun plafond ou seuil pour la fortune. La fortune est simplement calculée dans les revenus comme imputation de la fortune.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Les nouvelles dispositions prévoient l'introduction d'un seuil d'accès. Les personnes dont la fortune dépasse le seuil d'accès ne peuvent désormais plus bénéficier des PC tant que leur fortune est supérieure à ce seuil. Le seuil d'accès est de CHF 100 000.– pour les personnes seules et de CHF 200 000.– pour les couples mariés. Ce seuil augmente de CHF 50 000.– par enfant. Les biens immobiliers occupés par leurs propriétaires sont également pris en compte lors du calcul de l'imputation de la fortune, mais ils ne sont pas pris en compte pour le seuil d'accès.

Ainsi, même en étant propriétaire d'une maison ou d'un appartement d'une valeur supérieure à CHF 100 000.– après déduction de l'hypothèque, il est possible de demander les PC pour autant que le reste de la fortune ne dépasse pas le seuil d'accès.



Exemple selon les dispositions antérieures (sans seuil d'accès)

Madame Lachat perçoit une rente AI. Sa fortune au 31 décembre 2019 a été prise en compte comme suit dans le calcul des PC pour l'année 2020:

Compte épargne banque	CHF	130 000.–
Franchise	-CHF	37 500.–
	CHF	92 500.–

Le montant de CHF 92 500.– constitue la fortune pertinente pour le calcul des PC. 1/15 de ce montant est pris en compte chaque année dans les revenus au titre de l'imputation de la fortune. En 2020, l'imputation de la fortune prise en compte se monte à CHF 6167.–.

Exemple analogue selon les nouvelles dispositions (avec seuil d'accès)

Selon les nouvelles dispositions, Madame Lachat ne peut pas bénéficier des PC. En effet, sa fortune de CHF 130 000.– est supérieure au seuil d'accès. Elle pourra à nouveau déposer une demande de PC lorsque le montant de sa fortune sera inférieur au seuil de CHF 100 000.–.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) l'introduction du seuil d'accès n'a aucune conséquence puisque sa fortune est inférieure à CHF 100 000.–.

3.4.3 Imputation de la fortune pour un couple dans un home

Dans le cas d'un couple marié dont l'un des deux conjoints vit dans un home, la fortune prise en compte est divisée à parts égales entre les deux conjoints. Les dépenses reconnues, en revanche, sont attribuées au conjoint auquel elles se rapportent. Les revenus déterminants sont, en général, divisés à parts égales entre les deux conjoints.

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Pour les propriétaires de biens immobiliers, la répartition de la fortune est désormais réglementée différemment. Si un couple marié ou l'un des conjoints possède un bien immobilier qui est occupé par l'un d'eux alors que l'autre vit dans un home, les 3/4 du bien sont attribués au conjoint vivant dans le home et seulement 1/4 au conjoint vivant à la maison.

3.4.4 Renonciation à des revenus ou parts de fortune

Les revenus et parts de fortune qui ont fait l'objet d'un dessaisissement sont également pris en compte comme des revenus. Cela comprend les donations et les versements anticipés d'héritage, les ventes à «prix d'ami» qui ne correspondent pas au prix effectif du marché. Dans le calcul des PC, les parts de fortune desquelles on s'est volontairement dessaisies sont prises en compte dans les revenus déterminants comme si l'on n'y avait pas renoncé. Toutefois, ces parts de fortune prises en compte sont réduites de CHF 10 000.– par année depuis la date de la renonciation. La réforme des PC ne modifie pas cette méthode de calcul.



Exemple de renonciation

Monsieur Heyer renonce en juin 2018 à un héritage de CHF 130 000.–. Lorsqu'il atteint l'âge AVS en avril 2024, il dépose une demande de PC. Il dispose encore d'une fortune de CHF 10 000.– à la banque. Détermination du dessaisissement de la fortune:

Date	Montant du dessaisissement
Juin 2018	CHF 130 000.–
Janvier 2019	CHF 130 000.–
Janvier 2020	CHF 120 000.–
Janvier 2021	CHF 110 000.–
Janvier 2022	CHF 100 000.–
Janvier 2023	CHF 90 000.–
Janvier 2024	CHF 80 000.–

Dans le calcul des PC pour l'année 2024, le montant de CHF 80 000.– sera pris en compte au titre de dessaisissement de la fortune.

Dessaisissement de la fortune	CHF 80 000.–
Autres avoirs	<u>CHF 10 000.–</u>
Total fortune	CHF 90 000.–

La fortune pertinente pour le calcul des PC se monte ainsi à CHF 90 000.–. Et ce malgré le fait qu'il ne dispose effectivement que de CHF 10 000.– sur son compte bancaire. L'imputation de la fortune est calculée sur le montant de CHF 90 000.–, comme expliqué au chapitre 3.4 (imputation de la fortune).

3.4.5 Consommation de la fortune

On parle de dessaisissement si aucune contrepartie ou une contrepartie non équivalente est perçue, comme c'est le cas lors d'une donation par exemple (voir exemple 3.4.4 ci-dessus). On parle par contre de consommation de la fortune lorsque l'argent est dépensé pour une contre-prestation. Dans le cas, par exemple, de l'achat d'une voiture, la valeur de la voiture sera prise en compte dans le calcul des PC. Si l'argent est dépensé pour un voyage, il existe également une contre-prestation (le voyage). Le voyage n'est toutefois pas une part de fortune qui pourrait être pris en compte dans le calcul des PC, il n'est donc pas pris en considération.

Dispositions précédentes

La consommation d'actifs est aujourd'hui autorisée et n'est prise en compte dans le calcul des PC que s'il existe effectivement une part de fortune qui peut être prise en compte (par exemple une voiture).

Nouvelle disposition avec la réforme PC

Nouvelle disposition: une consommation de la fortune qui n'a pas été faite pour une raison importante et qui dépasse un certain montant est considérée comme un dessaisissement de la fortune.

Il faut donc déterminer dans quelle mesure la fortune peut être consommée sans que cette consommation soit prise en compte comme un dessaisissement de la fortune.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du dessaisissement:

1. L'imputation de la fortune.
2. Les diminutions de fortune pour motifs importants.

Sont considérés comme motifs importants:

- Les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles dont le requérant est propriétaire ou usufruitier.
- Les frais de traitements dentaires ou frais en rapport avec une maladie ou un handicap non couvert par une assurance sociale.
- Les frais d'obtention du revenu (frais professionnels tels que les billets de train pour se rendre au travail).
- Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles.
- Les dépenses nécessaires à son propre entretien durant les années précédant l'octroi de PC annuelles lorsque les revenus réalisés étaient insuffisants.

Par ailleurs, les pertes de fortune suivantes ne sont pas prises en considération:

- Les pertes de fortune involontaires qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire de PC.
- Les versements à titre de réparation du tort moral, y compris la contribution de solidarité sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981.

3. Si aucun motif important n'est évoqué, une consommation de 10 % par an est acceptée pour les fortunes supérieures à CHF 100 000.–. Pour les fortunes inférieures à CHF 100 000.–, la consommation annuelle ne peut pas dépasser CHF 10 000.–.

Cette méthode de calcul s'applique aux bénéficiaires de rentes AI ou de rentes d'orphelin à partir de la date de naissance du droit. Pour les personnes qui perçoivent une rente AVS, les dix années précédant le début du droit à la rente sont également prises en compte. Toutefois, la consommation dite excessive de la fortune ne pourra être prise en compte qu'à partir de 2021.



Exemple selon les dispositions antérieures

Madame Tissot vit seule et perçoit une rente AI. En 2022, elle dispose d'une fortune de CHF 80 000.–. Elle paye CHF 7500.– pour un voyage au Brésil et fait réparer le toit de sa maison pour CHF 15 000.–. L'argent est consommé et ne sera pas pris en compte dans le calcul des PC.

Exemple analogue selon les nouvelles dispositions

Lorsque la fortune est consommée, on vérifie d'abord si cette consommation est supérieure à l'imputation de la fortune. Selon les nouvelles règles, cette dernière se monte pour Madame Tissot qui vit seule à CHF 3334.– pour l'année 2022 (CHF 80 000.– minus franchise CHF 30 000.– = CHF 50 000.–, 1/15 de ce montant = CHF 3334.–). Comme la consommation de Madame Tissot est supérieure à CHF 3334.–, il sera ensuite vérifié si la fortune a été consommée pour des motifs importants. Les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur de ses propres biens immobiliers sont considérées comme motif important. Le montant de CHF 15 000.– dépensé pour la réparation du toit l'a donc été pour des motifs importants, il ne sera donc pas pris en compte dans le calcul des PC. Les dépenses pour un voyage ne sont, en revanche, pas considérées comme motif important. Enfin, il faut vérifier si la consommation (pour les voyages et autres) est toujours dans la limite. Comme la fortune est inférieure à CHF 100 000.–, la limite est de CHF 10 000.– par an. Si elle dépense plus, la fortune consommée sera considérée comme un dessaisissement. Le montant du voyage au Brésil est inférieur à la limite, cette dépense ne sera donc pas non plus prise en compte. Si toutefois des dépenses supplémentaires sont ajoutées sans raison valable, le reste est pris en compte comme dessaisissement de la fortune dès que la limite de CHF 10 000.– est atteinte.

3.4.6 Revenu de la fortune

Outre l'imputation de la fortune, les revenus de la fortune sont également pris en compte. Les revenus de la fortune comprennent tous les revenus des biens immobiliers et mobiliers. Les intérêts, les dividendes ou les revenus de location peuvent être tirés de documents ou de relevés bancaires pertinents. Si l'on tient compte d'un dessaisissement de fortune, on prend également en considération un revenu de la fortune hypothétique que les actifs abandonnés auraient rapporté. Des valeurs moyennes sont utilisées pour le calcul.



Dans le cas de Madame Maillefer (exemples aux pages 7 et 8) nous avons pris en compte un revenu de la fortune de CHF 550.–. Il s'agit d'intérêts selon ses décomptes bancaires et sa déclaration d'impôts. Pour Madame Maillefer, la réforme des PC ne change rien sur ce point.

3.4.7 Calcul d'un bien immobilier en particulier

Des règles spéciales s'appliquent au calcul de la valeur d'une propriété d'un logement. L'annexe 2 en donne un exemple.

4.0 Autres modifications de la réforme PC

4.1 Montant minimum des PC

Si les dépenses ne dépassent que de peu le revenu, un montant minimal est versé. Le montant minimal des PC correspond désormais à la réduction maximale des primes d'assurance-maladie accordée par le canton, mais au minimum à 60 % de la prime cantonale moyenne. Les personnes bénéficiant des PC n'ont, en effet, pas droit à une réduction de la prime d'assurance-maladie. La contribution minimale ne désavantage ainsi pas les bénéficiaires de PC par rapport aux personnes bénéficiant de réductions de primes.

4.2 Restitution

Les PC perçues doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire, ceci uniquement si la succession est supérieure à CHF 40 000.–. Il est donc vérifié si la personne bénéficiant des PC laisse plus de CHF 40 000.– aux héritiers. Les biens ou revenus des héritiers ne sont, par contre, pas pris en compte. Par ailleurs, cette nouvelle disposition ne s'applique qu'aux PC perçues à partir de 2021. Toutes les PC perçues précédemment ne sont pas concernées. La demande de restitution est limitée par les délais de prescription.



Exemple de restitution en cas de décès

Madame Saudan a perçu des PC durant de nombreuses années. Elle décède et laisse une fortune de CHF 95 500.–.

$$\begin{array}{r} \text{CHF 95 500.– succession} \\ - \text{CHF 40 000.– franchise} \\ \hline \text{CHF 55 500.– (restitution)} \end{array}$$

Les héritiers de Madame Saudan reçoivent CHF 40 000.–. Le reste, soit CHF 55 500.–, doit être restitué aux PC pour les prestations perçues dès 2021.



Monsieur Kohler percevait également des PC et laisse à sa mort la somme de CHF 25 500.–. Ses héritiers reçoivent CHF 25 500.–. Rien ne doit être restitué aux PC puisque la succession est inférieure à CHF 40 000.–.

5.0 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

En plus des prestations complémentaires mensuelles, déterminées par les méthodes de calcul expliquées précédemment, les personnes percevant les PC peuvent également se voir rembourser certains frais de maladie ou d'invalidité. En font partie les frais suivants:

- Frais de traitement dentaire
- Frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires
- Frais liés à un régime alimentaire particulier
- Frais de transport pour suivre une thérapie ou se rendre dans une structure de jour
- Frais de moyens auxiliaires
- Participation et franchise de la caisse-maladie
- Frais liés aux cures balnéaires prescrites par un médecin

Il existe, dans ce domaine, des différences considérables entre les cantons. Il vaut donc la peine de se renseigner auprès de l'agence AVS ou de la caisse de compensation de son canton de domicile. En outre, il peut être possible de percevoir ces prestations même lorsqu'on ne bénéficie pas des PC car les revenus sont à peine plus élevés que les dépenses.

Lorsqu'un bénéficiaire des PC a besoin de soins et d'aide intensifs pour pouvoir vivre à domicile, cette catégorie de prestations peut être utilisée pour faire valoir des frais importants. Il peut s'agir du financement des soins à domicile, des dépenses relatives aux personnes directement employées ou au dédommagement des membres de la famille. Les droits à faire valoir dans ce domaine pourront être examinés en détail lors d'une consultation individuelle.

Le remboursement de ces frais doit être demandé dans les quinze mois à compter de la facturation, faute de quoi il sera trop tard pour faire valoir ce droit.

6.0 Obligation de renseigner

Il est obligatoire de communiquer aux PC tout changement dans sa situation. Procap recommande de toujours communiquer les changements aux PC par écrit.

Il y a lieu de communiquer tout changement pertinent pour les PC. Cela sont notamment des modifications du lieu de résidence, des colocataires habitant le même appartement, du montant du loyer, de l'état civil ou de la situation familiale, des revenus, de la fortune ou des rentes AI, d'un éventuel héritage, etc.

Toute personne qui omet de renseigner doit restituer les prestations perçues en trop. En cas de bonne foi et de grandes difficultés (financières), une demande de remise peut être effectuée. La demande de remise n'a toutefois aucune chance d'aboutir si l'obligation de renseigner a été violée.

7.0 Procédure

Le formulaire de demande de PC est déposé auprès de l'agence AVS de la commune de résidence ou de la caisse de compensation du canton de domicile. Il existe un droit d'opposition contre une décision PC dans les 30 jours suivant la décision. Lorsque la décision sur opposition a été rendue, il est possible de déposer un recours au tribunal cantonal (délai de 30 jours) et enfin au tribunal fédéral.

8.0 Dispositions transitoires de la réforme PC

Les modifications de la loi entreront en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, des dispositions transitoires s'appliquent:

L'ancien droit reste applicable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle (droit acquis). Durant cette période, la PC d'une personne sera calculée une fois selon le nouveau droit et une fois selon l'ancien. Le montant le plus élevé sera ensuite versé. Dans le cas des personnes qui perçoivent un montant pour le loyer inférieur à la suite de la réforme, la nouvelle réglementation sur les loyers ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2024, si la PC est plus élevée selon l'ancien droit.

Les dispositions concernant la restitution en cas de décès ne concernent que les prestations versées après l'entrée en vigueur de cette modification.

Les dispositions concernant la consommation de la fortune ne portent que sur les parts de fortune consommées après l'entrée en vigueur de cette modification.

Annexe 1

Calcul du loyer selon les nouvelles règles

Il est possible de suivre le schéma suivant pour déterminer le montant pris en compte au titre du loyer.

Etape 1: Définir la région du loyer

L'office fédéral des assurances sociales (OFAS) a publié un tableau grâce auquel il est possible d'établir à quelle région appartient une commune.

Vous trouverez ce tableau ici:

www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html > Assurances sociales > Prestations complémentaires > Informations de base & législation > Données de base > Prise en compte des loyers pour les PC

Ici vous pouvez entrer le nom de la commune dans la zone de recherche:

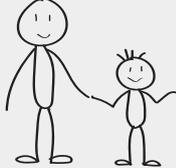
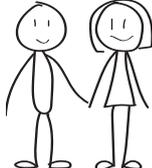
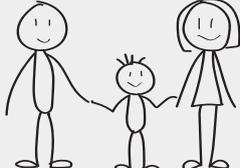
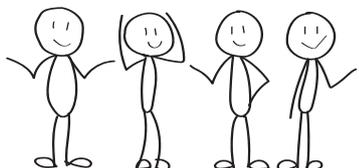
Loyer selon la région (à partir de 2021)

Pour savoir dans quelle région est classée votre commune, tapez les premières lettres dans le champs ci-dessous.

Apparaît ensuite la région correspondante (1, 2 ou 3)

Exemple

Anne vit dans la commune de Tavannes. Selon la table, cette dernière appartient à la région 2.

Cas	Nombre de personnes dans le logement	
1	Léo perçoit une rente AI, il vit seul.	
2	Léo perçoit une rente AI, il vit avec son fils Lion qui a une rente pour enfant.	
3	Léo perçoit une rente AI, il vit en concubinage avec Sabine.	
4	Léo perçoit une rente AI, il vit avec son fils Lion qui a une rente pour enfant et avec sa concubine Sabine.	
5	Claire perçoit une rente AI, elle vit avec son mari Denis.	
6	Claire perçoit une rente AI, elle vit avec son mari Denis et leur fille Lisa.	
7	Claire perçoit une rente AI, elle vit avec son mari Denis et leur fille Lisa ainsi qu'avec deux colocataires Thelma et Louise.	
8	Silvia perçoit une rente AI, elle vit en colocation avec Romain, Suzanne et Sara ainsi qu'avec sa fille adulte Céline qui ne perçoit plus de rente pour enfant car elle a terminé sa formation.	
9	Jean, Nicolas, Louis et Charles vivent en colocation. Chacun d'entre eux perçoit une rente AI.	

Nombre de personnes pour le calcul de la taille du ménage	Groupe selon la liste ci-dessus (a, b, c ou d)
1	a
2	b
2	c
2	d
2	b
3	b
3	d
2	c
2	c

Etape 2: Déterminer le nombre de personnes prises en compte pour le calcul du montant maximal.

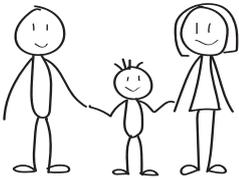
Les règles suivantes s'appliquent:

- a.** Une personne vivant seule compte comme une personne.
- b.** Toutes les personnes faisant l'objet d'un calcul commun de PC sont prises en compte. Un calcul commun est réalisé pour les couples mariés et les personnes avec des orphelins ayant droit à une rente ou avec des enfants bénéficiant d'une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.
- c.** Dans le cas de colocations, le montant maximum pour deux personnes s'applique, même si davantage de personnes vivent dans l'appartement.
- d.** Lorsque des personnes faisant l'objet d'un calcul commun vivent avec d'autres personnes, ces dernières ne sont pas prises en considération. Par conséquent, seul le nombre de personnes figurant dans le calcul commun est pris en compte.

Etape 3: Déterminer le montant mensuel maximal pour la région

Lorsque la région (1, 2 ou 3) et le nombre de personnes pertinentes pour le calcul ont été déterminées, il est possible de vérifier dans le tableau (voir lien vers le site internet de l'OFAS plus haut) quel est le montant maximum pour le loyer.

Si un appartement accessible en fauteuil roulant est nécessaire, le montant mensuel est augmenté du forfait de CHF 500.–. Pour le calcul des PC, le supplément pour fauteuil roulant est divisé en parts égales entre toutes les personnes vivant dans le ménage. Les personnes qui ne sont pas incluses dans le calcul des PC doivent également être prises en compte.



Exemple basé sur le cas 4 selon le tableau

Léo perçoit une rente de l'AI, il vit avec son fils Lion qui a une rente pour enfant et sa concubine Sabine à Tavannes.

Tavannes appartient à la région 2 et, dans cet exemple, 2 personnes (Léo et Lion) doivent être prises en compte. En sa qualité de concubine, Sabine n'est pas comprise dans le calcul commun des PC. Le montant maximum est ainsi de CHF 1575.–.

Si un appartement accessible en fauteuil roulant est nécessaire, le montant mensuel est augmenté du forfait de CHF 500.– et est, dans cet exemple, de CHF 2075.– (CHF 1575.– + CHF 500.–). Cette augmentation est désormais répartie entre les trois personnes. Étant donné que seules deux des trois personnes du ménage (Lion et Léo) sont prises en compte dans le calcul des PC, seuls les 2/3 de la somme forfaitaire pour fauteuil roulant doivent être ajoutés. Au total, le montant maximum et dans cet exemple pour Lion et Léo est donc de 1908.– (CHF 1575.– + CHF 333.– (500.- :3 x 2)).

Etape 4: Déterminer quel montant de loyer est effectivement pris en compte dans le calcul des PC

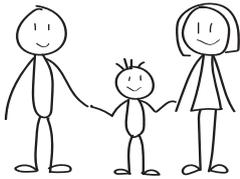
Le loyer effectif, y compris les frais accessoires, est pris en compte s'il est inférieur au montant maximum reconnu. S'il est supérieur, seulement le montant maximum est pris en compte.

Si toutes les personnes d'un même ménage sont incluses dans le même calcul des PC, le loyer effectif est égal à ce qui est payé chaque mois selon le contrat de location. Cela s'applique, par exemple, aux personnes vivant seules, aux conjoints ou aux familles avec enfants, qui reçoivent tous une rente d'enfant. Dans tous ces cas, il suffit de vérifier si le loyer effectif ou le montant maximum est plus élevé. Le montant le plus bas sera pris en compte.

En revanche, si d'autres personnes s'ajoutent ou si vous vivez en concubinage ou en colocation, il y a lieu de déterminer quelle est la part de loyer payée chaque mois. Habituellement, dans ces cas, le loyer est simplement divisé entre les personnes qui vivent dans l'appartement. Dans certains cas, cependant, un autre arrangement a pu être choisi. Si tel est le cas, il est conseillé de le stipuler dans le contrat et d'adapter les paiements mensuels à ce règlement.

Le règlement sur la répartition du loyer doit être démontrable, compréhensible et s'inscrire dans le cadre habituel. Une colocation peut, par exemple, faire dépendre les parts de loyer de la taille en mètres carrés des différentes pièces.

Dans le cas des appartements en colocation, le montant maximum pour deux personnes s'applique, même si plusieurs personnes vivent dans l'appartement. Pour déterminer la part de chaque personne, ce montant maximum est divisé par deux, quel que soit le nombre de personnes vivant dans la colocation.



Exemple basé sur le cas 4 selon le tableau

Léo perçoit une rente de l'AI, il vit avec son fils Lion qui a une rente pour enfants et sa concubine Sabine à Tavannes.

Le loyer de l'appartement est de CHF 2400.– par mois. 3 personnes (adultes ou enfants) vivent dans le ménage. La part d'une personne seule est donc de CHF 800.– (CHF 2400.– : 3). Puisque Léo et Lion sont soumis à un calcul commun, leur part de loyer est de CHF 1600.– (2x CHF 800.–). Cela dépasse le montant maximum. Par conséquent le montant maximum de CHF 1575.– (selon exemple dans le tableau plus haut) sera pris en compte dans le calcul des PC au lieu de la part de loyer effective de CHF 1600.–.

Exemple basé sur le cas 8 selon le tableau

Silvia perçoit une rente AI, elle vit en colocation avec Romain, Suzanne et Sara ainsi qu'avec sa fille adulte Céline qui ne perçoit plus de rente pour enfant car elle a terminé sa formation.

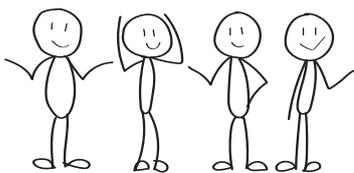
Le loyer de l'appartement est de CHF 3250.– par mois. 5 personnes vivent dans le ménage. La part de loyer par personne s'élève donc mathématiquement à CHF 650.– (CHF 3250.– : 5). Silvia paie toutefois CHF 760.–, car elle a la plus grande chambre et que cela a été convenu ainsi par contrat.

La fille Sara est considérée comme une résidente normale de la colocation. Elle n'est pas incluse dans le calcul commun, car elle ne reçoit plus de rente pour enfant. Pour déterminer le montant maximum dans le cas d'une colocation, on divise par deux le montant maximum pour un ménage de deux personnes. Si Silvia vit dans la région 2, son montant maximum est donc de CHF 788.– (CHF 1575.– : 2). Le loyer effectif de CHF 760.– est pris en compte, car il est inférieur au montant maximum de CHF 788.–.

Exemple basé sur le cas 9 selon le tableau

Jean, Nicolas, Louis et Charles vivent en colocation. Chacun d'entre eux perçoit une rente AI.

Le loyer de l'appartement est de CHF 3200.– par mois. Chacun en paye un quart, c'est-à-dire CHF 800.–. Pour déterminer le montant maximum dans le cas d'une colocation, on divise par deux le montant maximum pour un ménage de deux personnes. S'ils vivent dans la région 2, leur montant maximum est donc de CHF 788.– (CHF 1575.– : 2). Le montant maximum de CHF 788.– est pris en compte dans le calcul des PC pour chaque personne, car le loyer effectif de CHF 800.– est plus élevé.



Annexe 2

Selon le nouveau droit, comment est pris en compte un logement dont on est propriétaire?

Les PC sont calculées différemment si le bénéficiaire des PC vit dans le logement ou non.

Dans le cas des bénéficiaires de PC qui vivent dans leur propre logement, la propriété du logement est privilégiée. Dans ce cas, par exemple, la valeur vénale actuelle (valeur du marché) n'est pas prise en compte, mais seulement la valeur officielle, généralement inférieure, d'un bien. Une franchise supplémentaire est déduite. En outre, les biens occupés par le propriétaire ne sont pas pris en compte pour le seuil d'accès de la fortune.

Ces privilèges ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des PC est propriétaire du logement mais qu'il n'y habite pas.

Nous présentons ci-dessous un exemple de calcul d'un logement en propriété, car c'est le cas principal dans les consultations. Cet exemple est basé sur les nouvelles dispositions. En principe, la manière dont le calcul n'a pas changé avec la réforme des PC. La réforme ne modifie que la déduction maximale pour la valeur locative et les frais accessoires. En outre, l'hypothèque ne peut plus être déduite de l'ensemble de la fortune, mais uniquement de la fortune immobilière après déduction de la franchise. Dans le cas d'un logement en propriété, le conseil est donc recommandé.

Exemple avec un logement en propriété selon les dispositions actuelles

Catherine et Martin sont mariés. Elle perçoit une rente AI. Ils vivent ensemble dans leur propre maison en périphérie de la ville. Comme ils sont mariés, leur PC est calculée en commun. Pour ce faire, il est tenu compte de leurs revenus, leurs parts de fortune et de leurs dépenses.

La maison fait partie de la fortune. Sa valeur officielle – également appelée valeur fiscale – est de CHF 500 000.– et sa valeur vénale est de CHF 700 000.–. Selon la déclaration d'impôts, la valeur locative est de CHF 18 000.–. L'hypothèque est de CHF 250 000.– et les intérêts y relatifs de 4 %.

Selon le nouveau droit, le logement en propriété est inclus dans le calcul des PC comme suit:

Revenus

Valeur du bien immobilier:		
Valeur officielle	CHF 500 000.–	
Franchise (si habité par son propriétaire)	<u>-CHF 112 500.–</u>	
Sous-total	CHF 387 500.–	
Hypothèque	<u>-CHF 250 000.–</u>	
Sous-total (Fortune immobilière)	CHF 137 500.–	
Autre fortune	CHF 0.–	
Franchise (franchise normale pour la fortune, couples)	<u>-CHF 50 000.–</u>	
Fortune prise en compte	CHF 87 500.–	
Imputation de la fortune 1/15 (pour les bénéficiaires AI) de CHF 87 500.–		CHF 5 833.–
Valeur locative prise en compte comme revenu		<u>CHF 18 000.–</u>
Total revenus du bien immobilier:		CHF 23 833.–

Dépenses

Valeur locative	CHF 18 000.–	
et frais accessoires (forfait)	<u>CHF 1 680.–</u>	
Total	CHF 19 680.–	
Cette somme ne peut dépasser le montant maximum pour la déduction du loyer (2 personnes en région 1 = CHF 19 440.–)		CHF 19 440.–
Intérêts hypothécaires	CHF 10 000.–	
Entretien du bâtiment (selon droit fiscal cantonal)	<u>CHF 3 600.–</u>	
	CHF 13 600.–	
Cette somme ne peut dépasser le montant de la valeur locative (CHF 18 000.–)		<u>CHF 13 600.–</u>
Total dépenses du bien immobilier:		CHF 33 040.–

Les autres revenus et dépenses sont ensuite ajoutées à ces revenus et dépenses du bien immobilier afin de déterminer le montant de la prestation complémentaire.



Depuis de nombreuses années, Procap Suisse travaille selon un système de gestion de la qualité certifié par des normes internationales.



Votre don est entre de bonnes mains: Procap Suisse possède le label Zewo. Il certifie de votre don va être utilisé efficacement et au bon endroit.

Procap Suisse – pour personnes avec handicap

Procap est la plus grande association suisse d'entraide pour personnes avec handicap. Elle réunit des personnes vivant avec tous types de handicaps et défend leurs intérêts. Procap a été fondée en 1930 sous le nom d'Association suisse des invalides et compte aujourd'hui plus de 22 000 membres répartis dans une quarantaine de sections locales et 30 groupes sportifs. Elle offre des conseils professionnels sur le droit des assurances sociales, la construction, le logement et les voyages.

Tout ce qui est juste

Le service juridique Procap et ses centres de conseil régionaux ont une longue expérience dans le conseil à nos membres pour les questions liées au droit des assurances sociales. Nos prestations vont de la simple information téléphonique à la représentation juridique au tribunal. Vos interlocuteurs sont des spécialistes en assurances sociales bien formés et des avocates et avocats spécialisé-es. Votre point de contact est le centre de conseils de votre région.

Si vous souhaitez rejoindre notre association, vous pouvez trouver la section correspondante sur www.procap.ch ou appeler le 032 322 84 86. La première consultation est gratuite. Les nouveaux membres devront ensuite payer une taxe d'entrée pour bénéficier d'un conseil étendu. Si, en revanche, aucun conseil n'est requis la première année d'adhésion, toute consultation sera gratuite par la suite.

Procap Service juridique
Rue de Flore 30
2502 Bienne

Téléphone 032 328 73 15
service.juridique@procap.ch
www.procap.ch/conseiljuridique



Pour personnes avec handicap.
Sans conditions.

Procap Suisse

Secrétariat romand | Rue de Flore 30 | 2502 Bienne
Tél. 032 322 84 86 | Service juridique 032 328 73 15
info@procap.ch | www.procap.ch

Compte pour les dons:

IBAN CH86 0900 0000 4600 1809 1